

## **EPFL Pays Basque : PROJET DE STATUTS**

### **ARTICLE 1 : CREATION – COMPOSITION - SIEGE**

Il est créé, en application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sous le nom de « **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PAYS BASQUE** » un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les membres de l'EPFL sont des établissements publics de coopération intercommunale compétents à la fois en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat, des communes qui ne sont pas membres d'un E.P.C.I. détenteur de ces trois compétences, d'autres collectivités locales (Région, Département)

Les membres de l'EPFL Pays Basque sont :

- La Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz
- La Communauté de communes Nive-Adour
- La Communauté de communes du Pays de Hasparren
- La Communauté de communes de Bidache
- Les communes de :  
Ahetze, Aïnhua, Arbonne, Bardos, Bassussarry, Bidart, Biriadou, Boucau, Cambo, Espelette, Guéthary, Halsou, Hendaye, Itxassou, Labastide-Clairence, Larressore, Louhossoa, St Jean de Luz, St Pée sur Nivelle, Sare, Urrugne, Urt, Ustaritz
- Le Département des Pyrénées Atlantiques

D'autres EPCI ou communes et la région Aquitaine pourront adhérer à l'EPFL selon les modalités définies à l'article 7.

Le siège de l'EPFL est fixé 4, allée des Platanes à Bayonne.

### **ARTICLE 2 – COMPETENCES**

L'EPFL est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code.

### **ARTICLE 3 – CHAMP D’INTERVENTION TERRITORIAL**

L’EPFL intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui en sont membres.

Il peut intervenir à l’extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l’intérieur de celui-ci.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

L’établissement public foncier est créé pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE**

Pour la réalisation des objectifs définis à l’article 2 ci-dessus, l’EPFL peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le code de l’urbanisme dans les cas et conditions qu’il prévoit, et agir par voie d’expropriation.

### **ARTICLE 6 : PROGRAMME PLURIANNUEL D’INTERVENTION**

Les activités de l’EPFL s’exercent dans le cadre d’un programme pluriannuel d’intervention réalisé par tranches annuelles. Celui-ci contient un bilan du précédent programme et définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation.

### **ARTICLE 7 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES**

La Région Aquitaine, les établissements publics de coopération intercommunale compétents à la fois en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d’aménagement concerté et de programme local de l’habitat, ainsi que les communes non membres d’un EPCI détenteur de ces trois compétences peuvent demander leur adhésion à l’EPFL après sa constitution.

Cette demande est soumise pour avis au Conseil d’Administration de l’établissement.

La délibération du Conseil d’Administration est notifiée aux membres de l’établissement public foncier qui disposent d’un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

En l’absence d’avis défavorable de plus du tiers des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant le tiers de la population, le Préfet étend le périmètre de l’EPFL par arrêté.

### **ARTICLE 8 : RETRAIT**

Chaque membre peut demander son retrait de l’EPFL. Cette demande est soumise pour avis au Conseil d’Administration de l’établissement.

La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

Le retrait intervient dès lors qu'il obtient l'avis favorable des deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou bien de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population

La radiation fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Elle prend effet au terme du deuxième exercice plein qui suit la date d'effet de cet arrêté.

La commune ou l'EPCI continuera à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par l'EPFL au moment du retrait, jusqu'à extinction de sa dette.

Le retrait du Département ou de la Région est de plein droit.

## **ARTICLE 9 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Chaque EPCI est représenté à l'Assemblée Générale par des délégués en fonction de leur population :

- 0 – 5 000 hab.	2 Titulaires	2 Suppléants
- 5 – 10 000 hab.	3 Titulaires	3 Suppléants
- 10 – 20 000 hab.	4 Titulaires	4 Suppléants
- 20 – 40 000 hab.	5 Titulaires	5 Suppléants
- 40 – 80 000 hab.	6 Titulaires	6 Suppléants
- 80 – 100 000 hab.	7 Titulaires	7 Suppléants
- 100 – 130 000 hab.	8 Titulaires	8 Suppléants

Les communes non membres d'un EPCI sont représentées à l'Assemblée Générale par des délégués, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par commune.

Le Département est représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

La Région est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale élit en son sein le Conseil d'Administration dans les trois mois suivant son installation.

Elle délibère sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration, hors article 7 et 8.

Elle approuve chaque année le rapport d'activité et le rapport financier de l'établissement, élaborés par le Conseil d'Administration.

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année, à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres de l'établissement.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

La première Assemblée Générale est convoquée par le Préfet et est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié des délégués (titulaires ou suppléants), au moins, participent à la séance. Quand, après une première convocation faite au moins dix jours à l'avance, l'Assemblée Générale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus au sein de l'Assemblée Générale.

Les EPCI de moins de 40 000 habitants sont représentés chacun par 2 délégués (2 titulaires et 2 suppléants)

Les EPCI de plus de 40 000 habitants bénéficient d'1 délégué supplémentaire (1 titulaire et 1 suppléant) par tranche de 30 000 habitants.

Lorsque le nombre de communes isolées est supérieur ou égal à 10, celles-ci sont représentées par 2 délégués (2 titulaires et 2 suppléants), dont elles proposeront les candidatures à l'Assemblée Générale.

Lorsque le nombre de communes isolées est inférieur à 10, celles-ci sont représentées par 1 délégué (1 titulaire et 1 suppléant), dont elles proposeront la candidature à l'Assemblée Générale.

Le Département est représenté par 2 délégués (2 titulaires et 2 suppléants).

La Région est représentée par 2 délégués (2 titulaires et 2 suppléants).

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le suppléant remplace le titulaire pour quelque cause que ce soit.

En cas de vacance au Conseil d'Administration, celui-ci est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'Assemblée Générale chargée d'élire le nouveau conseil.

## **ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

- 1°) il élit en son sein un président et trois vice-présidents ;
- 2°) il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- 3°) il délibère sur toute demande d'adhésion ou de retrait
- 4°) il délibère sur le règlement intérieur ;
- 5°) il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 6°) il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- 7°) il autorise les emprunts ;
- 8°) il autorise le directeur à ester en justice ;
- 9°) il approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- 10°) il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;
- 11°) il se prononce sur les adaptations nécessaires au programme pluriannuel d'intervention et modalités d'intervention.

## **ARTICLE 14: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Le président en place lors du renouvellement des organes délibérants des membres de l'établissement convoque l'Assemblée Générale chargée d'élire le nouveau conseil. La convocation du Conseil d'Administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au président.

Chaque administrateur peut faire inscrire à sa demande un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance des membres du conseil au moins cinq jours francs à l'avance.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des membres, au moins, participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le directeur de l'établissement et l'agent comptable assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 : FONCTIONS DU DIRECTEUR**

Le directeur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dont il prépare et exécute les décisions. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il gère l'établissement, le représente, passe les contrats, este en justice après autorisation du conseil d'administration, prépare et conclut les transactions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

## **ARTICLE 16 : RESSOURCES**

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre unique, du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1°) le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
- 2°) la contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3°) les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées
- 4°) le produit des emprunts contractés;
- 5°) la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6°) le produit des dons et legs ;
- 7°) les subventions qu'il pourra solliciter en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.

## **ARTICLE 17 : COMPTABILITE ET CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT**

Le comptable de l'établissement public est un comptable direct du trésor nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du trésorier-payeur général.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L 2131-1 à L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 18: DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT ET LIQUIDATION DES BIENS**

L'établissement public peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI et des communes membres ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI et communes membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier est liquidé.

\*\*\*\*\*